



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/13/Add.12  
18 février 1988

FRANCAIS

Original : ESPAGNOL

---

Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties

Additif

EL SALVADOR

Le Gouvernement de la République d'El Salvador, en tant qu'Etat partie à ladite Convention, soumet, conformément à l'article 18 de la Convention, le présent rapport relatif aux mesures législatives, administratives et autres adoptées conformément aux dispositions des articles 2 à 16 de la Convention qui ont été prises concernant la femme, dans le cadre du processus démocratique en cours en El Salvador.

#### ARTICLE 2 DE LA CONVENTION

a) La Constitution actuelle de la République d'El Salvador en vigueur depuis décembre 1983 consacre le principe de l'égalité, déjà inscrit dans les constitutions antérieures. L'article 3 de la Constitution actuelle, qui figure dans la section relative aux droits de l'individu, dispose : "Toutes les personnes sont égales devant la loi. La jouissance des droits civils ne peut être soumise à aucune restriction fondée sur la nationalité, la race, le sexe ou la religion. Il n'est reconnu aucun emploi ni privilège héréditaire."

Comme on vient de l'indiquer, ce principe d'égalité est identique à celui qui était inscrit dans la Constitution précédente, à cette différence près qu'auparavant la règle était énoncée à la fin, alors que, dans le texte actuel, elle l'est au début, comme si l'on voulait donner une plus grande importance aux droits de l'individu, proclamés certes dans les mêmes termes mais placés à un autre endroit, pour qu'ils soient mieux mis en valeur.

Or ce principe n'a pas seulement valeur normative mais a aussi des applications pratiques pour la société salvadorienne.

b) Dans le système juridique salvadorien, il n'existe aucune mesure interdisant expressément la discrimination contre la femme, mais le texte de l'article 3 de la Constitution cité ci-dessus dispose que la discrimination fondée sur le sexe n'est pas admise.

c) D'après le texte de l'article 3 de la Constitution, qui établit clairement l'égalité, il n'existe pas de disposition juridique ou administrative spécifique applicable dans le cas d'une femme qui se croirait victime d'un acte de discrimination; toutefois, en tant que citoyenne, elle dispose des recours constitutionnels suivants :

- Inconstitutionnalité Article 183;
- Habeas corpus Article 111, paragraphe 2 inclus;
- Amparo Article 247;
- Contentieux administratif.

Tout citoyen dont les intérêts ou les droits auraient été violés peut se prévaloir de tous ces recours.

d) En fait, ainsi qu'on l'a déjà vu, il n'existe pas dans le pays de mesures discriminatoires, le principe de l'égalité étant inscrit dans les textes législatifs fondamentaux;

e) Le gouvernement a récemment aligné la rémunération de la femme sur celle de l'homme dans l'agriculture, ce qui n'est en fait que justice car la raison pour laquelle il n'avait pas supprimé cette différence tenait à des considérations historiques. Il a éliminé de la sorte une pratique qui portait

atteinte au principe de l'"égalité constitutionnelle". Ainsi, en présentant le programme de stabilisation et de relance de l'économie, le Président Duarte a fait la déclaration suivante : "EN CE QUI CONCERNE LE TAUX MINIMAL DES SALAIRES, CELUI-CI SERA RELEVÉ DANS UNE PROPORTION SUBSTANTIELLE ET NOUS APPLIQUERONS STRICTEMENT LE PRINCIPE CONSTITUTIONNEL 'A TRAVAIL EGAL, SALAIRE EGAL' EN ALIGNANT LES SALAIRES DES FEMMES DES ZONES RURALES SUR CEUX DES HOMMES."

f) et g) Actuellement, le système juridique salvadorien dans son ensemble est examiné de très près et fait l'objet de réformes; à cet effet, une "Commission de révision de la législation salvadorienne" a été créée; elle se propose, entre autres, l'étude du Code civil et de toutes les dispositions relatives à la femme et à la famille restées en vigueur, qui représentent, dans notre législation, des vestiges du passé n'ayant plus leur raison d'être dans la société actuelle. Par ailleurs, un "code de la famille" destiné à assurer une protection totale à la femme est actuellement à l'étude.

#### ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

Le Gouvernement salvadorien a pris et continue de prendre toutes les mesures propres à assurer le plein épanouissement et le progrès de la femme, afin de lui assurer l'égalité totale avec l'homme car le texte de la Constitution indique clairement qu'il n'existe aucune distinction entre les droits et les devoirs de l'homme et ceux de la femme; il ressort de l'étude de ce texte que la femme en El Salvador est l'égale de l'homme.

Le gouvernement ne s'en préoccupe pas moins de l'amélioration de la condition de la femme, qui constitue l'un des points de son programme général, dans le cadre duquel il définit ses politiques et fixe ses priorités.

#### ARTICLE 4 DE LA CONVENTION

1. Ainsi qu'on l'a clairement indiqué dès le début du présent rapport, en El Salvador l'égalité entre les hommes et les femmes est totale; c'est pourquoi il n'a pas été nécessaire de prendre des mesures provisoires en vue de promouvoir une égalité qui existe déjà depuis des années.

2. On s'étonne beaucoup toutefois en El Salvador que, dans l'examen du rapport antérieur de ce pays, des experts aient considéré "excessivement protectrices" certaines mesures de protection de la femme enceinte prévues par le Code du travail alors que, en fait, elles ont été prises spécifiquement pour protéger la mère et l'enfant à venir et que si on peut certes les considérer comme "protectrices", elles ne sont toutefois pas dangereuses et encore moins discriminatoires.

#### ARTICLE 5 DE LA CONVENTION

Le Gouvernement salvadorien s'attache actuellement à modifier les modèles socioculturels afin d'éliminer les préjugés de supériorité ou d'infériorité de l'un ou de l'autre sexe. Ainsi, dans son plan général intitulé "Le chemin vers la paix", il est précisé ce qui suit en matière de politique sociale : "La femme est considérée dans le processus de consolidation de la famille comme la pierre angulaire de celle-ci, étant donné les responsabilités qu'elle assume dans l'éducation et la formation des enfants et la contribution qu'elle apporte en tant qu'élément productif."

Vu le grand nombre de mères célibataires et abandonnées, la femme salvadorienne est, le plus souvent, la personne à laquelle incombe la responsabilité de la famille. C'est pourquoi on s'efforcera de favoriser les organisations féminines ayant pour objet l'épanouissement total de la femme et la défense de la famille.

Le gouvernement accorde une attention particulière à l'enseignement de base pour les femmes et s'emploie à faire prendre conscience de la nécessité de leur ouvrir plus largement accès à tous les niveaux et de leur offrir au moins un enseignement primaire complet en leur permettant de fréquenter l'école et en repoussant l'âge du mariage ou de la maternité; on cherchera à éliminer tout ce qui porte atteinte à la dignité des femmes salvadoriennes : la vulgarité, les abus, les insultes, le manque de respect, les attentats à la pudeur, le harcèlement sexuel, l'atmosphère de crainte dans laquelle elles vivent. On encouragera le respect des femmes à l'école et dans la famille et aucun manque de respect à leur égard ne sera toléré.

On s'emploiera à concilier l'activité productive de la femme et sa sécurité en tant que mère de famille. Le processus d'acquisition de valeurs et la prise de conscience par l'homme de ses responsabilités permettront à celui-ci d'avoir une idée plus nette de son rôle de père et transformeront peu à peu le noyau familial en une institution équilibrée dans le cadre de laquelle l'homme et la femme auront une action complémentaire et assumeront les rôles qui leur incombent.

Il ressort clairement de la lecture du paragraphe précédent que le gouvernement met tout en oeuvre et ne ménage aucun effort pour que les principes énoncés dans la Convention soient réellement appliqués.

#### ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

Au regard du droit pénal salvadorien, la prostitution n'est pas un délit, mais quelques cas particuliers tels que celui de l'"exploitation de la prostitution" sont réprimés. L'article 210 du Code pénal dispose :

Article 210 - "Est passible d'une peine de un à trois ans de prison quiconque se fera entretenir, même partiellement, par une personne s'adonnant à la prostitution en exploitant les gains provenant de ce commerce."

Article 209 - "Aide à la prostitution

Sera passible d'une peine de prison de un à trois ans quiconque entretiendra, gèrera ou dirigera, ostensiblement ou clandestinement, une maison de tolérance ou qui facilitera de manière habituelle la prostitution de femmes de moins de 18 ans."

Le Code pénal contient également un article punissant le viol d'une prostituée :

Article 196 - "Sera passible d'une peine de prison de trois mois à deux ans quiconque aura violé une femme s'adonnant à la prostitution."

Pour la prostitution comme pour d'autres questions, la législation pénale fait actuellement l'objet d'un examen approfondi et les dispositions correspondantes pourront être modifiées afin d'assurer une meilleure protection à la femme.

DEUXIEME PARTIE

ARTICLE 7 DE LA CONVENTION

En El Salvador, la femme jouit du droit de vote depuis 1939, mais se trouve nettement désavantagée par rapport à l'homme, dont on exige seulement qu'il soit citoyen du Salvador, âgé de 18 ans et dûment inscrit sur le registre municipal. Pour les femmes, bien que la Constitution en vigueur au moment où le droit de vote leur a été accordé (1939) n'établit pas de différences de traitement, la loi électorale exige en revanche qu'elles remplissent une série de conditions dont beaucoup ont pour effet de réduire le nombre des votantes; à l'époque, les femmes avaient seulement le droit de voter mais pas celui de briguer des charges publiques et ce n'est qu'en 1950 que les droits constitutionnels leur furent reconnus pour la première fois par la Constitution, à égalité avec les hommes; maintenant, la Salvadorienne jouit des mêmes droits civils et politiques que le Salvadorien ainsi que le prévoit l'article 71 de la Constitution :

"Sont citoyens du pays, tous les Salvadoriens ayant 18 ans révolus."

Article 72 - "Les citoyens jouissent des droits politiques suivants :

1. Exercer le droit de vote;
2. S'associer pour constituer des partis politiques conformément à la loi et adhérer à ceux qui existent déjà;
3. Postuler des charges publiques sous réserve de remplir les conditions fixées par la Constitution et par la législation secondaire."

Article 73 - "Les devoirs politiques du citoyen sont les suivants :

1. Exercer le droit de vote;
2. Respecter et faire respecter la Constitution de la République;
3. Servir l'Etat conformément à la loi."

L'exercice du droit de vote s'assortit également du droit prévu par la Constitution de participer à des consultations populaires directes.

Quand on examine la vie politique de la République, on voit clairement que ces dispositions ont été appliquées; en effet, une femme a été présidente de l'Assemblée constituante; il y a actuellement au gouvernement sept femmes, qui exercent les importantes fonctions de vice-ministre, enfin des femmes sont gouverneurs, maires et hauts fonctionnaires de l'Administration.

ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

Actuellement, les femmes peuvent exercer sans obstacles les fonctions de représentant du gouvernement; ainsi, deux femmes sont ministres conseillers; une femme est premier secrétaire, 14 sont consuls et vice-consuls et 32 attachées de première classe.

Au Ministère des affaires étrangères, des femmes exercent les fonctions suivantes :

- Directrice générale du Protocole
- Conseiller juridique
- Directrice des finances
- Directrice de la coopération internationale
- Chef de la Section des frontières
- Membre de la Commission des problèmes frontaliers
- Chef de la Section des organismes économiques internationaux
- Directrice des affaires centraméricaines.

#### ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

En vertu de la Constitution salvadorienne, la femme ne perd pas sa nationalité quand elle se marie avec un étranger; au contraire, ce mariage facilite au conjoint étranger l'acquisition de la nationalité salvadorienne.

Sur ce point, la législation salvadorienne a été assez avancée car la Constitution de 1872 disposait déjà à l'article 15 : "Lorsqu'un étranger se marie avec une Salvadorienne, celle-ci ne perd pas sa nationalité". Ce principe est resté en vigueur jusqu'en 1945 et son application réglementée par la suite par la législation secondaire.

Aux termes de l'article 92, paragraphe 4 de la Constitution actuelle :

"Peuvent acquérir la nationalité salvadorienne par naturalisation :

4. L'étranger marié avec une Salvadorienne ou l'étrangère mariée avec un Salvadorien ayant résidé deux ans dans le pays avant ou après la célébration du mariage."

La nationalité de la mère est également un facteur déterminant.

L'article 90 de la Constitution dispose :

"Sont Salvadoriens de naissance :

1. Les enfants nés sur le territoire d'El Salvador;
2. Les enfants de citoyens ou de citoyennes d'El Salvador nés à l'étranger;
3. Les personnes originaires des autres Etats ayant jadis constitué la Confédération de l'Amérique centrale et qui, ayant leur domicile au Salvador, manifestent auprès des autorités compétentes leur volonté d'être citoyens salvadoriens, sans pour autant devoir renoncer à leur nationalité d'origine."

TROISIEME PARTIE

ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

L'article 53 de la Constitution stipule ce qui suit : "Le droit à l'éducation et à la culture est inhérent à la personne humaine; en conséquence, l'Etat a pour obligation et but essentiel la conservation, l'encouragement et la diffusion de la culture.

L'éducation est reconnue en El Salvador comme un droit inhérent à la personne humaine et, de ce fait, est considérée comme devant incomber à l'Etat et représenter son but essentiel.

A la lecture de l'article ci-dessus, on constate qu'il s'applique autant aux hommes qu'aux femmes car il vise la personne humaine, c'est-à-dire qu'aucune distinction fondée sur le sexe n'y est faite, encore moins dans le domaine en question considéré comme l'un des buts essentiels de l'Etat.

L'enseignement est dispensé en El Salvador par des établissements publics et privés; toutefois, en raison de l'obligation de suivre les programmes d'études établis par le Ministère de l'éducation pour l'ensemble du pays et pour tous les types d'école, la femme ne fait l'objet d'aucune discrimination en matière d'enseignement, les programmes d'études n'étant pas conçus en fonction du sexe.

Par ailleurs, les conditions d'obtention de bourses ou de subventions sont les mêmes pour les filles et les garçons, quel que soit le type d'étude.

Pour ce qui est des campagnes d'alphabétisation, l'application d'un plan ambitieux ne comportant évidemment aucun type de discrimination a été entreprise dans le pays.

Malgré tout ce qui précède, on doit reconnaître que le taux d'analphabetisme est plus élevé chez les femmes que chez les hommes, à savoir de 54,55 % contre 45,45 %, en raison du problème socioculturel qui se pose dans les campagnes, malgré tous les efforts, et qui est dû notamment au fait que les filles sont tenues d'aider leur mère à s'occuper de leurs frères et soeurs ou à accomplir des tâches domestiques, cette situation étant encore aggravée par le mariage ou la procréation à un âge précoce, ce qui, la plupart du temps, les empêche de fréquenter l'école.

Par ailleurs, les filles qui suivent un enseignement de type classique ne sont pas aussi libres que les garçons pour pratiquer les sports. En ce qui concerne les conseils en matière de planification familiale, une campagne permanente par la radio, la télévision et au moyen de brochures vise à mettre en relief les avantages que présentent des naissances désirées; de même, l'Association démographique d'El Salvador dispose, dans tout le pays, de nombreux bureaux d'orientation et d'aide en matière de planification familiale.

## ARTICLE 11 DE LA CONVENTION

Dans le domaine du travail, la femme salvadorienne jouit de l'égalité des droits avec l'homme; toutefois, un régime spécial de protection lui est évidemment appliqué pour certains types de travaux, ainsi qu'en cas de grossesse.

Il convient de préciser qu'un nouveau code du travail prévoyant une série de droits pour les travailleurs est actuellement à l'étude mais, ainsi qu'on l'a fait observer plus haut, il ne s'agit encore que d'un projet. Actuellement, les dispositions en vigueur sont les suivantes :

L'article 37 de la Constitution dispose :

"Le travail est une fonction sociale placée sous la protection de l'Etat et n'est pas considéré comme une marchandise."

De même, l'article 2 de la Constitution stipule que le travail est un droit fondamental de la personne et qu'il lui est garanti.

Article 2 - "Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique et morale, à la liberté, à la sécurité, au travail, à la propriété et à la possession ainsi qu'à une protection destinée à assurer la sauvegarde et la défense de ces droits."

Il s'ensuit que le travail est consacré dans la Constitution d'El Salvador en tant que droit inaliénable de tout être humain.

Dans le domaine du travail, aucune distinction n'est faite par la loi entre hommes et femmes pour ce qui est du choix de la profession et des possibilités d'emploi. Une distinction est faite toutefois en cas de nécessité pour certaines tâches qui, par leur nature, sont incompatibles avec la condition féminine.

Ainsi, l'article 105 du Code du travail dispose :

"Il est interdit d'employer à des travaux dangereux et insalubres des personnes de moins de 18 ans et des femmes, quel que soit leur âge." Les travaux dangereux sont définis à l'article 106 du Code :

Article 106 - "Sont considérés comme travaux dangereux ceux qui peuvent entraîner la mort ou porter directement et gravement atteinte à l'intégrité physique du travailleur. On estime que le danger qu'ils présentent peut découler de leur nature même ou du type des matériaux employés, élaborés ou émis, ou du type des résidus laissés par ces matériaux ou de la manipulation de substances corrosives, inflammables ou explosives ou de l'emmagasinage de ces substances sous quelque forme que ce soit.

Par exemple, sont considérés comme travaux dangereux, les suivants :

a) Le graissage, le nettoyage, la révision ou la réparation de machines ou de mécanismes en mouvement;

b) Tout travail qui comporte l'usage de scies automatiques, circulaires ou à ruban, de cisailles, couteaux, instruments coupants, marteaux et autres appareils mécaniques dont la manipulation exige des précautions et des connaissances spéciales, à l'exception des ustensiles de cuisine, des instruments de boucherie ou servant à d'autres tâches analogues;



- c) Les travaux souterrains ou sous-marins;
- ch) Les travaux comportant la fabrication ou l'utilisation de matières explosives, détonantes, insalubres ou toxiques, ou de substances inflammables et autres travaux analogues;
- d) Les travaux de construction en tous genres et les travaux de démolition, réparation, conservation et autres travaux analogues;
- e) Les travaux dans les mines et carrières;
- f) Les travaux effectués en mer, ceux d'arrimage, de chargement et de déchargement sur les docks;
- g) Les autres travaux spécifiés dans les textes législatifs, règlements sur la sécurité et l'hygiène, conventions ou contrats collectifs, contrats individuels et règlements intérieurs en matière de travail."

Article 108 - "Sont considérés comme insalubres les travaux qui, en raison des conditions dans lesquelles ils sont effectués et par leur nature même, peuvent porter préjudice à la santé des travailleurs et ceux pour lesquels ce préjudice peut être entraîné par le type de matériaux utilisés, fabriqués ou dégagés ou par les résidus solides, liquides ou gazeux qu'ils laissent, par exemple :

- a) Ceux qui peuvent entraîner un danger d'empoisonnement du fait qu'ils impliquent la manipulation de substances toxiques ou de matériaux qui en produisent;
- b) Toute opération industrielle dont l'exécution donne lieu à un dégagement de gaz ou de vapeurs délétères ou d'émanations nocives;
- c) Toute opération dont l'exécution entraîne le dégagement de poussières dangereuses ou nocives;
- ch) Les autres travaux spécifiés dans les lois, règlements sur la sécurité et l'hygiène, conventions ou contrats collectifs, contrats individuels et règlements intérieurs en matière de travail."

Ainsi qu'on l'a signalé plus haut, aucune discrimination n'est faite, à l'égard des femmes en El Salvador, c'est pourquoi il est rare que des textes législatifs contiennent des dispositions relatives au libre choix de la profession ou de l'emploi qui visent spécifiquement les femmes; il n'existe que des règles constitutionnelles de caractère général, comme l'article 8 de la Constitution, qui établit ce qui suit :

"Nul n'est obligé de faire ce que la loi n'impose pas ni de se priver de ce qu'elle n'interdit pas." On peut en déduire que, en El Salvador, les femmes et les hommes sont libres de choisir leur profession ou leur emploi.

En matière de stabilité d'emploi, la femme enceinte jouit d'une protection totale depuis le début de la grossesse jusqu'à la fin de son congé postnatal, ainsi que le prévoit le Code du travail, au chapitre intitulé "Du travail de la femme".

Article 110 - "Il est interdit aux employeurs d'affecter les femmes enceintes à des travaux exigeant des efforts physiques incompatibles avec leur état.

On présume que tout travail exigeant un effort physique considérable est incompatible avec la grossesse, à partir du quatrième mois de celle-ci."

Article 111 - "La grossesse est pour la travailleuse un motif valable d'affectation à un autre poste dans le même établissement, lorsque son travail la met en contact direct avec le public. Cette nouvelle affectation peut être décidée par l'employeur ou être effectuée à la demande de la travailleuse intéressée."

Article 112 - "A la fin du congé postnatal, la travailleuse a le droit de reprendre le poste qu'elle occupait avant sa grossesse."

Article 113 - "Depuis le début de la grossesse jusqu'à la fin du congé postnatal, le licenciement de fait ou en vertu d'un jugement antérieur n'entraîne pas la résiliation du contrat de la travailleuse, sauf lorsque la cause ayant déterminé ce licenciement a été antérieure à la grossesse; néanmoins, même dans ce cas, le licenciement ne prendra effet qu'immédiatement après la fin de la période de congé susmentionnée."

La femme perçoit une rémunération égale à celle de l'homme; l'article 38 N° 1 de la Constitution prévoit en effet ce qui suit :

1. "Dans une même entreprise ou un même établissement et dans des conditions identiques, à un travail égal doit correspondre un salaire égal, indépendamment du sexe, de la race, des croyances ou de la nationalité."

Cette disposition a trouvé sa pleine application en janvier de cette année, lorsque la rémunération des femmes dans les campagnes a été alignée sur celle de l'homme.

En ce qui concerne le contrat d'apprentissage, la législation du travail salvadorienne ne fait pas de distinction entre hommes et femmes, mais se limite à la réglementer du fait qu'elle établit que, d'une manière générale, toute personne, homme ou femme, sous contrat d'apprentissage perçoit une rémunération proportionnelle et bénéficie, dans le cadre de la sécurité sociale, de prestations en espèces et d'avantages sociaux.

De même, le recyclage et la formation sont réglementés d'une manière générale, sans distinction de sexe.

En matière de sécurité sociale, l'article 50 de la Constitution établit ce qui suit : "La sécurité sociale est un service public obligatoire, dont la loi régleme la portée, l'étendue et la structure." Le même article établit que les cotisations sont versées à la fois par les employeurs, les travailleurs et l'Etat. L'article 3 de la loi sur la sécurité sociale établit en outre ce qui suit : "Le régime de la sécurité sociale obligatoire s'applique en principe à toutes les personnes travaillant pour un employeur, quel que soit le type de la relation de travail qui les unit et la forme sous laquelle la rémunération a été prévue. Ce régime pourra être étendu en temps utile aux catégories de personnes qui ne travaillent pas pour un employeur."

Comme on le voit, le régime de sécurité sociale ne fait aucune distinction entre les hommes et les femmes.

Quelques progrès ont été réalisés l'année dernière dans le domaine de la sécurité sociale; ainsi, l'incorporation au régime de sécurité sociale des personnes qui travaillent pour leur compte a été autorisée (Décret N° 9 D.O. N° 21/fév./85).

Décret N° 9 :

Article 2 - "Sont incorporées au régime de sécurité sociale en qualité de travailleurs indépendants les personnes physiques qui y étaient déjà assujetties en leur qualité d'employeurs."

De même, le décret N° 10 (D.O N° 21/fév./85) établit que, pour prendre sa retraite et avoir droit à une pension mensuelle, l'homme doit être âgé de 60 ans et la femme de 55 ans alors que, antérieurement, ces âges étaient respectivement de 65 et 60 ans.

En ce qui concerne les risques couverts par le régime de sécurité sociale, ceux-ci sont énumérés à l'article 2 de la loi sur la sécurité sociale.

Article 2 - "Le régime de sécurité sociale couvre, par ordre croissant d'importance, les risques auxquels les travailleurs sont exposés :

- a) Maladie, accidents de type courant;
- b) Accidents du travail, maladies professionnelles;
- c) Maternité;
- ch) Invalidité;
- d) Vieillesse;
- e) Décès;
- f) Chômage forcé.

De même, ont droit aux prestations pour les raisons a) et c) les bénéficiaires d'une pension et les membres de la famille des assurés et des bénéficiaires d'une pension qui leur sont à charge dans les cas, sous la forme et dans les conditions établis par les règlements."

Le régime de sécurité sociale actuel d'El Salvador couvre tous les cas susmentionnés, à l'exception du dernier, à savoir le chômage forcé ou le licenciement non justifié.

En ce qui concerne l'épouse ou la compagne de l'affilié, celles-ci peuvent bénéficier de toutes les prestations et de tous les services auxquels l'affilié a droit.

Sur le plan de la maternité, la femme est totalement protégée dès le début de la grossesse jusqu'à la fin du congé postnatal. La question de la stabilité dans l'emploi au cours de cette période a déjà été traitée plus haut; des précisions seront maintenant apportées au sujet de la protection de la femme pendant la grossesse. L'article 42 de la Constitution dispose : "La travailleuse a droit à un congé payé avant et après l'accouchement ainsi qu'à la garantie du maintien de l'emploi antérieur. Les lois réglementent l'obligation pour les employeurs d'installer et d'entretenir des crèches et garderies pour les enfants des travailleurs."

Tout ceci montre que l'Etat protège la femme pendant et après la grossesse. Les modalités particulières sont établies par la loi sur la sécurité sociale, le Code du travail et la loi sur les congés payés et vacances des employés de la fonction publique, et leur application dépend du régime auquel la femme est rattachée.

Les dispositions pertinentes de la loi sur la sécurité sociale sont les suivantes :

Article 59 - "En cas de grossesse, la travailleuse assurée a droit, sous la forme et pendant la durée établie par les règlements, aux prestations suivantes :

a) Aux services médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, odontologiques, hospitaliers et de laboratoire, pour autant qu'ils soient indispensables, ainsi qu'aux soins nécessités par la grossesse, l'accouchement et l'état puerpéral;

b) Aux prestations, indiquées à la première section du présent chapitre, en cas de maladie liée à la grossesse. En cas de décès de l'assurée, les membres de sa famille ont droit à l'aide prévue à l'article 66;

c) A l'établissement d'un certificat médical en vue du congé de maternité, qui doit être accordé conformément aux dispositions du Code du travail;

ch) A une indemnité en espèces, calculée conformément à l'article 48 de la présente loi, à condition que l'assurée n'effectue aucun travail rémunéré pendant tout le temps qu'elle la perçoit. En aucun cas elle n'aura le droit à des indemnités à la fois au titre de la maladie et de la maternité;

d) A une aide pour l'allaitement artificiel, en nature ou en espèces, quand elle ne peut, d'après le diagnostic des médecins de l'Institut, nourrir suffisamment son enfant;

e) A un trousseau et à des articles pour nouveau-né, qui constitueront le 'panier maternel'."

Article 60 - "L'assuré de sexe masculin aura le droit, pour son épouse, ou sa concubine s'il n'est pas marié, de percevoir les prestations fixées aux alinéas a), b), d) et e) de l'article ci-dessus."

Le Code du travail établit ce qui suit :

Article 309 - "L'employeur est tenu de donner à la travailleuse enceinte, à titre de congé de maternité, 12 semaines de vacances, dont 6 obligatoirement après l'accouchement. Il est tenu en outre de lui verser d'avance une indemnité équivalant à 75 % du salaire de base au cours de ce congé."

Article 310 - "Pour que la travailleuse puisse bénéficier du congé prévu à l'article ci-dessus, il lui suffit de présenter à son employeur un certificat médical délivré sur papier simple dans lequel sont indiqués le fait qu'elle est enceinte et la date probable de l'accouchement."

Article 311 - "Pour que la travailleuse ait droit aux indemnités fixées dans le présent chapitre, il faut qu'elle ait travaillé pour le même employeur au cours des six mois précédant la date probable de l'accouchement; toutefois, dans tous les cas, elle a droit aux congés prévus à l'article 309."

Article 312 - "Si, lorsque le congé de maternité est terminé, la travailleuse fait constater au moyen d'un certificat médical qu'elle n'est pas apte à reprendre son travail, le contrat de travail reste en vigueur, en vertu du paragraphe 4a de l'article 36, pendant le temps nécessaire à son rétablissement, et son employeur est tenu de lui verser les indemnités de maladie et de garantir le maintien de son emploi."

Pour les employés de la fonction publique, la loi sur les congés payés et vacances établit ce qui suit :

Article 9 - "Les congés de maternité sont considérés comme suivant, en général, les règles fixées pour les congés de maladie mais, pour chaque naissance, ne peuvent être supérieurs à 90 jours, soit un mois avant et deux mois après l'accouchement, et sont octroyés obligatoirement, quels que soient les états de service de l'intéressée."

#### ARTICLE 12 DE LA CONVENTION

Les soins médicaux ont toujours été dispensés en fonction des ressources limitées du pays et ont fait l'objet des plus grands efforts de la part du gouvernement; aucune discrimination n'a été faite dans la prestation de ces services qui par ailleurs sont gratuits lorsqu'ils sont assurés par l'Etat.

Il existe en El Salvador des services de maternité dans lesquels les femmes qui en font la demande sont suivies depuis le début de la grossesse et accouchent, et où une assistance médicale et des médicaments leur sont fournis.

On a déjà signalé par ailleurs que l'épouse ou la compagne du travailleur est incorporée au régime de sécurité sociale et peut bénéficier de soins depuis le début jusqu'à la fin de la grossesse. Dans le cadre de ce régime, la femme reçoit ce que l'on appelle le "panier maternel" composé d'un trousseau et d'articles pour le nouveau-né ainsi qu'une aide à l'allaitement, en nature ou en espèces.

En matière de planification familiale, il existe, comme on l'a déjà signalé pour les femmes ou les couples, des services d'orientation qui leur fournissent des renseignements sur les avantages de la planification de la famille, sur les diverses méthodes applicables et des conseils sur celles qui leur conviennent le mieux.

#### ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

En ce qui concerne le droit aux prestations familiales, on a déjà souligné qu'il était l'apanage des personnes qui travaillent; les femmes ont donc le droit à ce type de prestations non en leur qualité de femmes, mais dans le cadre de leur emploi; toutefois, les femmes ont droit à certaines prestations spéciales, par exemple :

a) Les femmes ont droit à la sécurité de l'emploi durant leur grossesse et jusqu'à ce qu'elles reprennent leur travail après l'accouchement, ainsi qu'à un congé de maternité;

b) En ce qui concerne l'obtention de prêts bancaires, la constitution d'hypothèques ou d'autres formes de crédit, les femmes ne font l'objet d'aucune discrimination; en effet, dans le système salvadorien quiconque peut obtenir un crédit, prendre une hypothèque, etc., s'il remplit les conditions prévues par la loi;

c) En ce qui concerne la participation aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle, le Gouvernement salvadorien attache une importance essentielle à l'éducation, qui comprend les sports; on ménage donc une place prépondérante aux sports, qui peuvent être pratiqués sans aucune distinction par tous.

#### ARTICLE 14 DE LA CONVENTION

Le gouvernement actuel déploie de grands efforts pour éliminer, dans les zones rurales, les schémas socioculturels qui se traduisent par des attitudes discriminatoires à l'égard des femmes. Comme on l'a déjà signalé, les salaires des hommes et des femmes ont été établis au même niveau dans ces zones.

En ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications, l'Etat essaie d'améliorer les conditions de vie de toute la population de ces zones et non pas seulement celles des femmes. D'autre part, les campagnes d'alphabétisation qui y sont menées sont destinées à toute la population et non pas uniquement aux femmes.

Dans le cadre de la réforme agraire, la constitution de coopératives permet aux femmes de mieux s'organiser; il existe même plusieurs coopératives uniquement composées de femmes dans le secteur économique qui n'a pas encore été touché par la réforme.

En ce qui concerne l'accès au crédit et aux prêts agricoles, les femmes ne font l'objet d'aucune discrimination puisque les crédits sont accordés aux personnes des deux sexes sans distinction. Il suffit en effet de remplir les conditions exigées par la loi et de présenter les garanties nécessaires pour en bénéficier.

#### ARTICLE 15 DE LA CONVENTION

Tout au long de ce rapport, on a rappelé à maintes reprises que l'homme et la femme étaient égaux devant la loi.

En matière civile, la femme jouit de la même capacité juridique, ainsi que l'indiquent les articles 1316, 1317 et 1318 du Code civil :

"ACTES ET DECLARATIONS DE VOLONTE ..."

Article 1316 - "Pour qu'une personne s'oblige vis-à-vis d'une autre par un acte ou une déclaration de volonté, il est nécessaire :

1. Qu'elle en ait la capacité légale;
2. Qu'elle consente à cet acte ou à cette déclaration et que son consentement ne soit pas entaché de vice;
3. Que l'objet de l'obligation soit licite;
4. Que cette obligation ait une cause licite.

La capacité légale d'une personne signifie que celle-ci peut contracter elle-même des obligations, sans l'intervention ou l'autorisation d'un tiers."

Article 1317 - "Toute personne est légalement capable, à l'exception de celles que la loi déclare incapables."

Article 1318 - "Sont considérées comme absolument incapables les personnes démentes, les personnes imputables et les personnes sourdes-muettes qui ne peuvent se faire comprendre par écrit.

Les actes de ces personnes n'entraînent pas d'obligations même naturelles et ne sauraient constituer des engagements.

On considère également comme incapables les adultes mineurs qui n'ont pas obtenu leur émancipation et les personnes juridiques; toutefois, l'incapacité des premiers n'est pas absolue et leurs actes peuvent avoir une valeur dans certains cas définis par la loi. En ce qui concerne les personnes juridiques, on considère qu'elles sont absolument incapables, en ce sens que leurs actes n'ont aucune valeur s'ils ont été exécutés de façon non conforme aux dispositions régissant cette catégorie de personnes.

Il existe d'autres formes d'incapacités liées à des cas particuliers où la loi interdit à certaines personnes d'exécuter certains actes."

Les femmes et les hommes sont égaux devant la justice et l'article 189 établit notamment ce qui suit :

"Les époux peuvent passer contrat entre eux et la femme n'a pas besoin de l'autorisation du mari ou du magistrat pour s'engager par contrat de quelque manière que ce soit ou pour comparaître en jugement. Cette disposition est applicable aux couples mariés sous les régimes institués par les lois antérieures."

#### ARTICLE 16 DE LA CONVENTION

On peut dire également que les conjoints sont égaux devant le mariage et dans les relations familiales car les conditions à remplir pour contracter mariage sont les mêmes pour tous les deux, sauf en ce qui concerne la différence d'âge, ainsi que l'établissent les articles 101 et 102 du Code civil :

Article 101 - "Sont aptes à contracter mariage toutes les personnes pour lesquelles il n'existe aucun empêchement légal."

Article 102 - "Sont considérés comme incapables de contracter mariage :

1. Le jeune homme âgé de moins de 16 ans et la jeune fille de moins de 14 ans;
2. Les personnes qui ne jouissent pas de toutes leurs facultés mentales;
3. Les personnes qui souffrent d'une incapacité physique patente, permanente et incurable qui leur interdit toute vie en commun avec une personne de l'autre sexe;
4. Les personnes ayant déjà contracté mariage et dont les liens n'ont pas été légalement dissous."

La règle relative à la différence d'âge est bien compréhensible et ne doit pas être considérée comme discriminatoire car elle tient à la maturation biologique propre à chaque sexe.

Le libre consentement des époux est une condition de validité du mariage; en effet, ce dernier est nul s'il a été contracté sans le libre consentement de l'un desdits époux, ainsi que le prévoit l'article 105 du Code civil :

Article 105 - "Le mariage ne peut être célébré sans l'accord ou l'autorisation de la (ou des) personne(s) dont le consentement est nécessaire en vertu des règles ci-après ou sans que chacun des époux n'ait donné la preuve qu'il peut se passer du consentement d'une autre personne ou qu'il a obtenu ce consentement du juge de première instance de son département."

Il n'y a pas malheureusement égalité des droits et des responsabilités des conjoints et la faute en incombe, précisons-le, au législateur. Dans le cadre des réformes envisagées, la Commission de révision de la législation salvadorienne s'attachera particulièrement à éliminer le type de dispositions qui n'ont plus leur raison d'être.

L'article 182 du Code civil établit ce qui suit :

Article 182 - "Les conjoints se doivent fidélité et sont tenus de se porter mutuellement secours et assistance dans toutes les circonstances de la vie.

Le mari doit protection à la femme et la femme obéissance au mari."

Il convient cependant de préciser que, bien que ce principe ait été établi, il n'est toutefois pas appliqué dans la société salvadorienne, dans laquelle la femme est totalement l'égale de l'homme.

En cas de dissolution du mariage, la législation salvadorienne, en revanche, fait une nette distinction entre l'homme et la femme, non pas en ce qui concerne le droit de dissoudre le mariage en tant que tel, mais en ce qui concerne les motifs du divorce. A cet égard, l'article 145 du Code civil établit ce qui suit :



Article 145 - "La loi reconnaît comme motifs de divorce les suivants :

1. Grossesse de la femme due à des relations illicites antérieures au mariage dont le mari n'a pas eu connaissance;
2. Adultère de la femme;
3. Adultère du mari, avec scandale public ou abandon de la femme;
4. Tentative de meurtre d'un des conjoints sur la personne de l'autre conjoint;
5. Offenses graves ou mauvais traitements fréquents;
6. Etat d'ébriété habituel de l'un des conjoints et faisant l'objet d'un scandale;
7. Abandon volontaire et de fait de l'un des époux par son conjoint pendant une durée de six mois;
8. Condamnation de l'un des conjoints pour délit de droit commun à une peine de prison ou à une autre peine plus grave;
9. Tentative de corruption des enfants de la part de l'un des conjoints ou complicité dans la corruption des enfants, ou tentative de corruption de la femme par le mari;
10. Séparation totale des conjoints pendant une ou plusieurs années consécutives; dans ce cas, le divorce peut être demandé par l'un ou l'autre des conjoints."

Les motifs énoncés aux alinéas 1. et 2. ci-dessus ont manifestement un caractère discriminatoire; en effet, pour que l'adultère de l'homme soit un motif de divorce, il doit s'assortir d'un scandale public ou de l'abandon de la femme, alors que l'adultère seul suffit dans le cas de la femme.

On relève également une discrimination en matière de remariage; en effet, l'article 180 du Code civil dispose ce qui suit :

"Quand un mariage a été dissous ou déclaré nul, la femme enceinte doit attendre d'avoir accouché pour se remarier; si la femme ne présente pas de signes de grossesse, elle doit attendre 300 jours à compter de la date de dissolution ou d'annulation du précédent mariage."

On peut toutefois soustraire de ce délai de viduité tous les jours ayant immédiatement précédé la date de dissolution ou d'annulation pendant lesquels il aurait été absolument impossible pour le mari d'avoir des relations sexuelles avec sa femme.

De ce fait, alors que les hommes peuvent se remarier immédiatement après avoir divorcé, les femmes doivent attendre 300 jours.

En ce qui concerne les droits et responsabilités des parents, les droits de l'un et de l'autre sont égaux en principe mais il existe des différences en fonction de l'état civil des parents; ainsi, selon l'article 252 du Code civil, quand un enfant est conçu ou né dans le mariage, les deux parents exercent conjointement la puissance paternelle.

Article 252 - "On entend par puissance paternelle, l'ensemble des droits que la loi confère aux parents légitimes conjointement, ou à un seul des parents en l'absence de l'autre, ou éventuellement à la mère illégitime, sur les enfants non émancipés.

En cas d'absence de la mère, le père naturel qui aura reconnu volontairement son enfant exercera la puissance paternelle.

Les enfants non émancipés, quel que soit leur âge, sont réputés être 'enfants de la famille' et le père ou la mère, père de famille ou mère de famille par rapport à eux.

Quand il est fait référence dans la loi au père de famille ou simplement au père, il s'agit du père ou de la mère qui exerce la puissance paternelle, ou aux deux quand ils l'exercent conjointement, à moins qu'il ne soit fait référence séparément à l'un ou l'autre des parents."

En ce qui concerne la planification de la famille, on a déjà indiqué à ce propos dans le présent rapport que tous les Salvadoriens ont accès aux programmes de planification de la famille, d'orientation sexuelle, etc.

De même, en ce qui concerne la représentation légale des mineurs, la femme jouit des mêmes droits que l'homme; elle peut, en effet, représenter ses enfants ou en être tutrice ou curatrice ou aussi désigner un tuteur ou un curateur.

Que ce soit dans le mariage ou hors du mariage, la femme peut choisir librement sa profession ou son occupation. S'agissant du choix du nom de famille, il n'existe pas de dispositions précises en El Salvador, mais la Commission de révision de la législation étudie actuellement un projet de loi en vertu duquel la femme serait libre de choisir, au moment du mariage, le nom de famille qu'elle désire utiliser, à condition de faire connaître ce nom au moment de la célébration du mariage.

Du point de vue de la législation salvadorienne, les conjoints peuvent administrer librement leurs biens s'ils se marient sous le régime de la séparation de biens; la femme est donc libre de se lier par contrat ou d'administrer et gérer ses propres affaires sans le consentement du mari.

En ce qui concerne l'enregistrement des mariages, l'article 316 de la législation salvadorienne établit ce qui suit :

Article 316 - "Les actes de mariage doivent être inscrits dans le registre pertinent et comprendre :

1. Les noms et prénoms, l'âge et la profession ou l'occupation de chacun des conjoints;

2. Les noms et prénoms de leurs parents, s'il s'agit d'enfants légitimes ou de leur mère illégitime;

3. Les noms et prénoms de l'officier d'état civil ayant présidé à la cérémonie, ainsi que des témoins y ayant assisté;

4. Le jour de célébration du mariage.

Le maire procédera à l'inscription dans un délai de huit jours à partir de la date du mariage, en relevant les renseignements figurant dans l'acte en question, qu'il devra communiquer dans un délai de trois jours à l'officier d'état civil ayant célébré le mariage, si ce n'était pas lui."

\* \* \* \* \*